

BVGer D-4303/2016 vom 18. August 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4303_2016

FR: TAF D-4303/2016 du 18 août 2016

IT: TAF D-4303/2016 del 18 agosto 2016

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi d'un requérant de Suisse peuvent être contestées devant le Tribunal, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 33 let. d LTAF, en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est, par conséquent, compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LAsi ou la LTAF n'en disposent autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. 6 LAsi et 37 LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52 al. 1 PA, art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Les intéressés ne contestent pas la décision du SEM du 9 juin 2016 en tant qu'elle leur dénie la qualité de réfugié, rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi de Suisse en application de l'art. 44 LAsi. Partant, dite décision est entrée en force en ce qui concerne les chiffres 1 à 3 de son dispositif. La question litigieuse se limite à l'exécution du renvoi des recourants vers la Géorgie, dans la mesure où ceux-ci contestent la motivation formulée par le SEM sur ce point, et concluent à l'annulation de la décision précitée pour ce motif.

E. 2.1

En application de l'art. 106 al. 1 LAsi, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), en ce qui a trait à l'asile et au prononcé du renvoi (cf. art. art. 44, 1ère phrase LAsi). Il peut également faire valoir le grief de l'inopportunité en ce qui concerne l'exécution du renvoi (cf. art. 44, 2ème

phrase LAsi, art. 49 PA en lien avec l'art. 112 al. 1 loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]; ATAF 2014/26, consid. 5.6 et 7.8).

E. 2.2

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, de sorte que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2; 2007/41 consid. 2; benoît bovay, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 242 ss, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée; moser/beusch/kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungs-gericht, 2ème éd., 2013, ch. 3.197, p. 226-227; moor/poltier, Droit administratif, 2011, vol. II, ch. 2.2.6.5). Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2; ATF 122 V 157 consid. 1a; 121 V 204 consid. 6c; moser/beusch/kneubühler, op. cit., ch. 1.55, p. 25; kölz/häner/bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3ème éd., 2013, n° 1136, p. 398).

E. 3.1

Les recourants font grief au SEM d'avoir violé leur droit d'être entendu en motivant la décision en matière d'exécution du renvoi de manière incorrecte et incompréhensible en ce qui a trait à la licéité de cette mesure. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101), le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2011/22 consid. 3.3 ; 2012/23 consid. 6.1.2; thierry tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1573). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. arrêts du TF 1C_246/2013 du 4 juin 2013 consid. 2 ; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation conduit, en règle générale, à la cassation de la décision viciée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. (ATAF 2010/35 consid. 4.1.1, p. 494 et jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, la motivation du SEM répond aux exigences découlant du droit d'être entendu, cette autorité ayant exposé de manière claire et suffisante les raisons pour lesquelles elle a considéré l'exécution du renvoi des recourants comme licite. Dans un premier temps, le

SEM a expliqué que les intéressés ne pouvaient se prévaloir du principe de droit international de non-refoulement, repris par l'art. 5 al. 1 LAsi, dès lors que les motifs de la demande d'asile ne justifiaient pas l'octroi de l'asile. Les recourants reprochent au SEM de s'être fondé sur une motivation incorrecte en expliquant qu'aucun pays n'était en mesure d'empêcher des tiers de commettre des persécutions. Ce grief tombe à faux. Le point de savoir si la motivation est correcte ne relève pas du droit d'être entendu, seule étant décisive sous l'angle du droit du recourant à une décision motivée, la question de savoir si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision du SEM. Par ailleurs, l'affirmation du SEM a été formulée à l'appui du rejet de la demande d'asile que les intéressés n'ont, en tant que tel, pas contesté. Dans un second temps, l'autorité inférieure a exposé les raisons pour lesquelles les recourants ne risquaient pas d'être exposés à des traitements contraires à l'art. 3 CEDH lors de leur retour en Géorgie. Dans ce cadre, elle a notamment expliqué que la personne qui invoquait cette disposition devait démontrer à satisfaction l'existence d'un véritable risque concret et sérieux « au-delà de tout doute raisonnable » d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. Elle a par ailleurs fait valoir que la personne concernée devait rendre hautement probable qu'elle serait visée par des mesures contraires à l'art. 3 CEDH, une simple possibilité de subir de mauvais traitements n'étant pas suffisante. Sur la base de ces éléments, et s'appuyant implicitement mutatis mutandis sur son argumentation à l'appui du rejet de la demande d'asile, le SEM a retenu que le dossier ne contenait aucun indice démontrant que les intéressés couraient le risque de subir un traitement prohibé dans leur pays d'origine.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, les recourants pouvaient parfaitement comprendre ce qui a conduit le SEM à considérer l'exécution de leur renvoi comme licite. En tout état de cause, à la lecture du mémoire de recours, il apparaît que les intéressés ont effectivement pu saisir les motifs figurant dans la partie « asile » de la décision attaquée sur lesquels le SEM a fondé sa décision sur ce point, et ont pu la contester en connaissance de cause. Partant, le grief fondé sur la violation par le SEM de son obligation de motiver doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours est rejeté et la décision du 9 juin 2016 confirmée.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, doivent être mis à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est toutefois entièrement couvert par l'avance de frais du même montant, versée le 27 juillet 2016.

E. 7

Les recourants ayant succombé, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 et 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.